

Extension et restructuration du Stade de la Meinau et ses aménagements extérieurs



ANNEXE 13

Missions des garants désignés par la
CNDP (Commission Nationale du Débat Public)
Décision du 3 avril 2019

Extension et restructuration du Stade de la Meinau et ses aménagements extérieurs



ANNEXES



**Commission Nationale du Débat
Public**



Vous donner la parole et la faire entendre

La Commission Nationale du Débat Public a été créée en 1995 par la « loi Barnier » qui instaure le débat public (<https://www.debatpublic.fr>). Autorité administrative indépendante depuis 2012, sa mission est de veiller à la bonne **information du public et sa participation** à l'élaboration des plans, programmes et projets qui ont un impact sur l'environnement et présentent de forts enjeux socio-économiques. Elle veille en particulier à **l'intégrité et à l'impartialité** des échanges et s'assure que les points de vue exprimés par le public **soient pris en compte par les maîtres d'ouvrage**.

Lorsqu'elle est saisie, elle décide de l'organisation de débats publics ou de concertations et de leurs modalités. Elle désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la bonne information et à la participation du public dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques inscrites dans la Charte d'éthique et de déontologie qu'elle a élaborée. A ce titre, elle gère une liste nationale de 250 garants.

La CNDP a désigné, en date du 3 avril 2019, Valérie TROMMETTER et Désiré HEINIMANN comme **garants de la concertation préalable** pour le projet de restructuration-extension du stade de la Meinau qui est porté par l'Eurométropole de Strasbourg (<https://www.debatpublic.fr/communique-decisions-3-avril-2019>).

Missions et valeurs des garants de cette concertation préalable

Qu'est-ce qu'un garant ?

Le garant est chargé de veiller à **la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public** ainsi qu'au **bon déroulement de la concertation préalable**, organisée par le maître d'ouvrage, et à la possibilité pour le public de **formuler des questions** et de **donner son avis**.

Missions du garant :

- ✓ **Observer** : le garant participe à la concertation préalable, observe les conditions de déroulement et porte un regard critique.
- ✓ **Rendre compte** : le garant rédige un bilan de la concertation préalable.
- ✓ **Rappeler le cadre de la concertation** : le garant peut intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs, notamment pendant les réunions publiques.
- ✓ **Se mettre à disposition des participants** : le garant constitue un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus de participation.
- ✓ **Apporter des conseils méthodologiques au maître d'ouvrage** : le garant conseille le maître d'ouvrage tout au long du processus sur les mesures à prendre pour assurer un dialogue de qualité.

Valeurs du garant et de la concertation :

- ✓ **Indépendance** : le garant est totalement indépendant à la fois du gouvernement, du Parlement, des collectivités territoriales et des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- ✓ **Neutralité** : le garant n'exprime pas d'avis sur le projet.
- ✓ **Egalité de traitement** : le garant met tout en œuvre pour que chaque citoyen, quel que soit son statut ou son opinion, puisse s'exprimer librement dans le respect de chacun.
- ✓ **Transparence** : le garant s'assure que toutes les informations et études disponibles sur les projets sont mises à la disposition du public.
- ✓ **Argumentation** : le garant veille à l'expression de tous les points de vue argumentés.

Le garant a rédigé un bilan de la phase préparatoire de la concertation préalable. Vous pouvez en prendre connaissance (mettre le lien pour télécharger le bilan quand il sera rédigé).

Objectifs de la concertation préalable

La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet.

Elle permet de débattre de l'**opportunité**, des **objectifs et des caractéristiques principales** d'un projet, des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**.

Cette concertation permet également, le cas échéant, de débattre de **solutions alternatives**, y compris, pour un projet, **son absence de mise en œuvre**.

Elle porte aussi sur les **modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable**.

A l'issue de la concertation préalable, le garant établira dans le délai d'un mois un **bilan** de celle-ci et résumera la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comportera une **synthèse des observations et des propositions** présentées et, le cas échéant, mentionnera les **évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable**. Ce bilan sera rendu public.

En outre, le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il a tirés de cette concertation.

Déroulement de cette concertation préalable

Pendant la durée de la concertation préalable qui se déroulera du **20 mai au 12 juillet 2019** :

Renseignez-vous et participez !

Pendant toute la durée de la concertation préalable, informez-vous et participez :

-  **A la réunion publique d'information**
-  **Aux ateliers thématiques**
-  **A la réunion de clôture**
-  **En ligne sur cette plate-forme interactive**

Communiquez avec les garants de la concertation préalable

 Valerie.trommetter@garant-cndp.fr

 Desire.heinimann@garant-cndp.fr

Vos observations et vos propositions seront publiées sur la plateforme interactive au fur et à mesure de leur transmission.

SÉANCE DU 3 AVRIL 2019

DÉCISION N° 2019 / 61 / STADE MEINAU / 1

PROJET DE RESTRUCTURATION-EXTENSION DU STADE DE LA MEINAU À STRASBOURG

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé de Monsieur Robert HERMANN, Président de Strasbourg Métropole, en date du 19 mars 2019, demandant la nomination d'un garant pour la concertation préalable sur le projet restructuration-extension du stade de la Meinau à Strasbourg, conformément à l'article L. 121-17 et selon les modalités de l'article L.121-16-1,

Considérant que :

- le projet présente un intérêt socio-économique local par l'attractivité supplémentaire qu'il vise,
- le projet, en tant qu'équipement urbain structurant à proximité de zones résidentielles et d'équipements existants, répond à des enjeux d'aménagement urbain importants,
- le projet présente des impacts environnementaux potentiellement significatifs, notamment par les déplacements engendrés et par les travaux d'extension,
- la possibilité de débattre de l'opportunité de ce projet et de ses alternatives est encore à préciser,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article unique:

Madame Valérie TROMMETTER et Monsieur Désiré HEINIMANN sont désignés garants du processus de concertation préalable sur le projet restructuration-extension du stade de la Meinau à Strasbourg.

La Présidente



Chantal JOUANNO